

Séance publique du: 26 juillet 2019
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 16 juillet 2019

ORDRE DU JOUR:	1-b)	Règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteur et zones 2019.
-----------------------	-------------	---

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNILOO, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale
Absents: a) excusée : Lynn MANTZ, conseiller.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant sur la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2018 portant sur l'adaptation du règlement de la circulation, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 2019 (réf. 322/18/CR) ;

Revu sa délibération du 19 septembre 2014 approuvant le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel du règlement de la circulation ;

Vu la prise de position du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ;

Vu les avis de la commission consultative communale de la circulation ;

Entendu les explications par M. Jacques Dostert du bureau Schroeder & Associés ;

Vu la décision prise séance tenante sur les adaptations générales du règlement de la circulation ;

Vu la décision prise séance tenante portant sur les dispositions sur le stationnement résidentiel dans les différentes zones de stationnement et de parcage sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteur et zones 2019 ;

Sur proposition du collègue échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**après délibération et
à l'unanimité des voix des membres présents
d é c i d e**

**d'adopter le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteurs et zones 2019
suivant :**

Chapitre 1

Dispositions générales sur le stationnement résidentiel dans les différentes zones de stationnement et de parcage sur la voie publique.

Article 1^{er}

Les modalités du stationnement et du parcage sur la voie publique sont régies par un système de secteurs et de zones représentés par différentes lettres et couleurs, à savoir :

Secteur Centre (CEN) = orange

Secteur Pietert	(PIE)	= turquoise
Secteur Kahlenberg	(KAH)	= vert d'algues
Secteur Ecole	(ECO)	= vert claire
Secteur Rouderbach	(ROU)	= sable
Secteur Op Flohr	(FLO)	= mauve
Secteur Potaschberg	(POT)	= vert d'olives

Zone A	(A)	= bleu
Zone B	(B)	= jaune
Zone C	(C)	= violet
Zone D	(D)	= rose
Zone E	(E)	= rouge

Article 2

Les plans de situation annexés au présent règlement définissent les différents secteurs et zones prévues à l'article 1ier.

Chapitre 2

Les différents régimes de stationnement par secteur et vignette

Article 3

Le régime de stationnement dans le secteur **CEN** (orange) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette CEN
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur CEN et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le parking "place du Marché au champ du milieu" - voir zone A (bleu) ;
- le parking "Schiltzenplatz" - voir zone A (bleu) ;
- le parking au "Marché aux Bestiaux" - voir zone B (jaune) ;
- le parking dans la "rue Mathias Schou"- voir zone B (jaune) ;
- le parking dans la "rue Kummert" - voir zone C (violet) ;
- Le long de la route du Vin, ou le régime de stationnement est le suivant :
 - Stationnement "courte durée"
 - Maximum 5 heures
 - Stationnement payant selon tarif
 - Excepté résidents détenteurs d'une vignette CEN
 - Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur CEN et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
 - Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
 - Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 4

Le régime de stationnement dans le secteur **PIE** (turquoise) est le suivant :

- Stationnement "courte durée "
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette PIE
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur PIE et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le parking devant le "Centre d'incendie et de Sauvetage" - voir zone C (violet) ;
- Le long de la rue de Machtum, ou le régime de stationnement est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 5 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette PIE
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur PIE et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 5

Le régime de stationnement dans le secteur **KAH** (vert d'algues) est le suivant :

- Stationnement "courte durée "
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette KAH
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur KAH et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 6

Le régime de stationnement dans le secteur **ECO** (vert claire) est le suivant :

- Stationnement "courte durée "
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette ECO
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur ECO et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le parking "gare routière" - voir zone B (jaune) ;
- le parking à l'entrée de "l'impasse Camping" - voir zone D (rose) ;
- le parking devant et en face du "Kulturhuef" - voir zone D (rose) ;
- le parking longeant le camping à côté de "l'accès du Camping (Leitschbaach) " - voir zone D (rose) ;

Article 7

Le régime de stationnement dans le secteur **ROU** (sable) est le suivant :

- Stationnement "courte durée "
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette ROU
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un secteur étrange au secteur ROU et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée maximale de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 8

Le régime de stationnement dans la zone **A** (bleu) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon le tarif
- Les jours ouvrables du lundi au samedi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 9

Le régime de stationnement dans la zone **B** (jaune) est le suivant :

- Stationnement "moyenne durée"
- Maximum 5 heures
- Stationnement payant selon tarif

- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un des différents secteurs et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 10

Le régime de stationnement dans la zone **C** (violet) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un des différents secteurs et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 11

Le régime de stationnement dans la zone **D** (rose) est le suivant :

- Stationnement "longue durée"
- Maximum 8 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle d'un des différents secteurs et faisant conjointement usage de la carte-horloge pour une durée de 2 heures
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 12

Le régime de stationnement dans la zone **E** (rouge) est le suivant :

- Stationnement "longue durée"
- Maximum 8 heures
- Stationnement autorisé avec disque de stationnement et de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la Route
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée

Chapitre 3

Vignette résidentielle des différents secteurs :

Article 13

La Ville de Grevenmacher met à disposition des habitants de la commune des vignettes de stationnement résidentielle qui leur permettent de garer leur voiture, gratuitement et sans observation de la durée maximale de stationnement ou de parcage indiquée, dans le secteur de la ville désignée sur la vignette et signalée comme tel, sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 14

La vignette de stationnement résidentielle peut se présenter sous les trois formes suivantes :

- a. La vignette permanente pour une durée maximale de 12 mois.
- b. La vignette provisoire pour une durée maximale de 21 jours non renouvelable endéans d'une période de douze mois.
- c. La vignette visiteur pour une durée maximale de 3 mois divisible en plusieurs périodes de séjour supérieur ou égales à une semaine entier.

Article 15

La demande en obtention d'une vignette de stationnement résidentielle est facultative. Le nombre de vignettes résidentielles à l'intention du ménage demandeur est limité à trois. L'inscription de maximum 2 numéros d'immatriculation par vignette est possible. Toutefois, elle ne peut être utilisée que pour un véhicule à la fois.

Chapitre 4

Carte de stationnement pour personnes handicapées physique

Article 16

Les emplacements de stationnement et de parcage réservés aux personnes handicapées sont exclusivement réservés aux véhicules servant au transport de personnes handicapées qui font usage de la carte de stationnement pour personnes handicapées. L'observation des durées maximales de stationnement et de parcage sont obligatoires et individuellement affichés, ceci sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 17

Les conducteurs des véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont dispensés de l'obligation :

- d'observer les durées maximales de stationnement sur la voie publique du territoire de la Ville de Grevenmacher, dans la mesure où ils stationnent leur voiture en bordure de la chaussée conformément aux dispositions particulières énumérées au chapitre II du règlement de circulation.
- de payer les taxes de stationnement et de parcage dues conformément au règlement-taxe de la Ville de Grevenmacher.

Chapitre 5

Carte de stationnement professionnelle

Article 18

Une carte de stationnement professionnelle peut être établie par la Ville de Grevenmacher pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles. Tout véhicule muni d'une carte de stationnement professionnelle apposée visiblement derrière le pare-brise, utilisée dans l'intérêt de certaines activités professionnelles, est dispensé dans la limite du temps strictement nécessaire à l'exécution d'une mission, d'observer les durées maximales de stationnements et de parcages dans les différents secteurs et zones et de l'acquiescement de la taxe y requise, ceci sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 19

La demande en obtention de la carte de stationnement professionnel est facultative et se limite

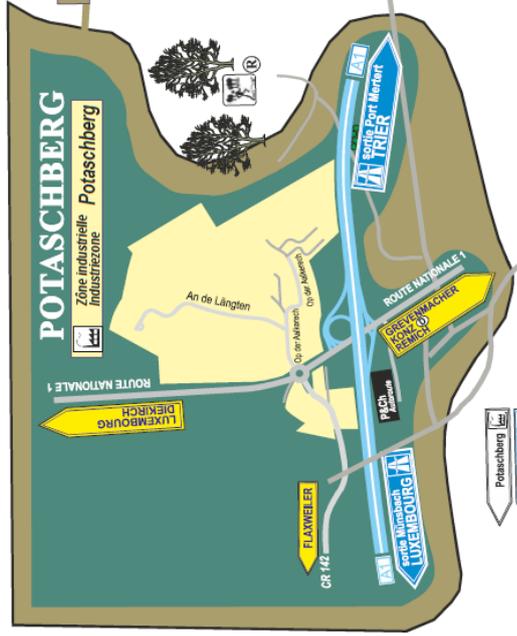
- aux véhicules utilisés dans l'exercice d'une activité médicale
- aux véhicules utilisés par des professionnels appelés à fournir à domicile une aide à des personnes dépendantes et pour prodiguer des soins de santé
- aux véhicules d'entreprises, dans le cadre de travaux de montage, de dépannage ou d'entretien auprès de clients

Article 20

Le demandeur peut opter pour une durée de validité de respectivement 1, 3, 6, 12 mois. Le nombre de cartes de stationnement professionnel à l'intention de chaque demandeur est illimité. L'inscription est limitée à trois numéros d'immatriculation par carte de stationnement. Toutefois, elle ne peut être utilisée que par un véhicule à la fois.

Article 21

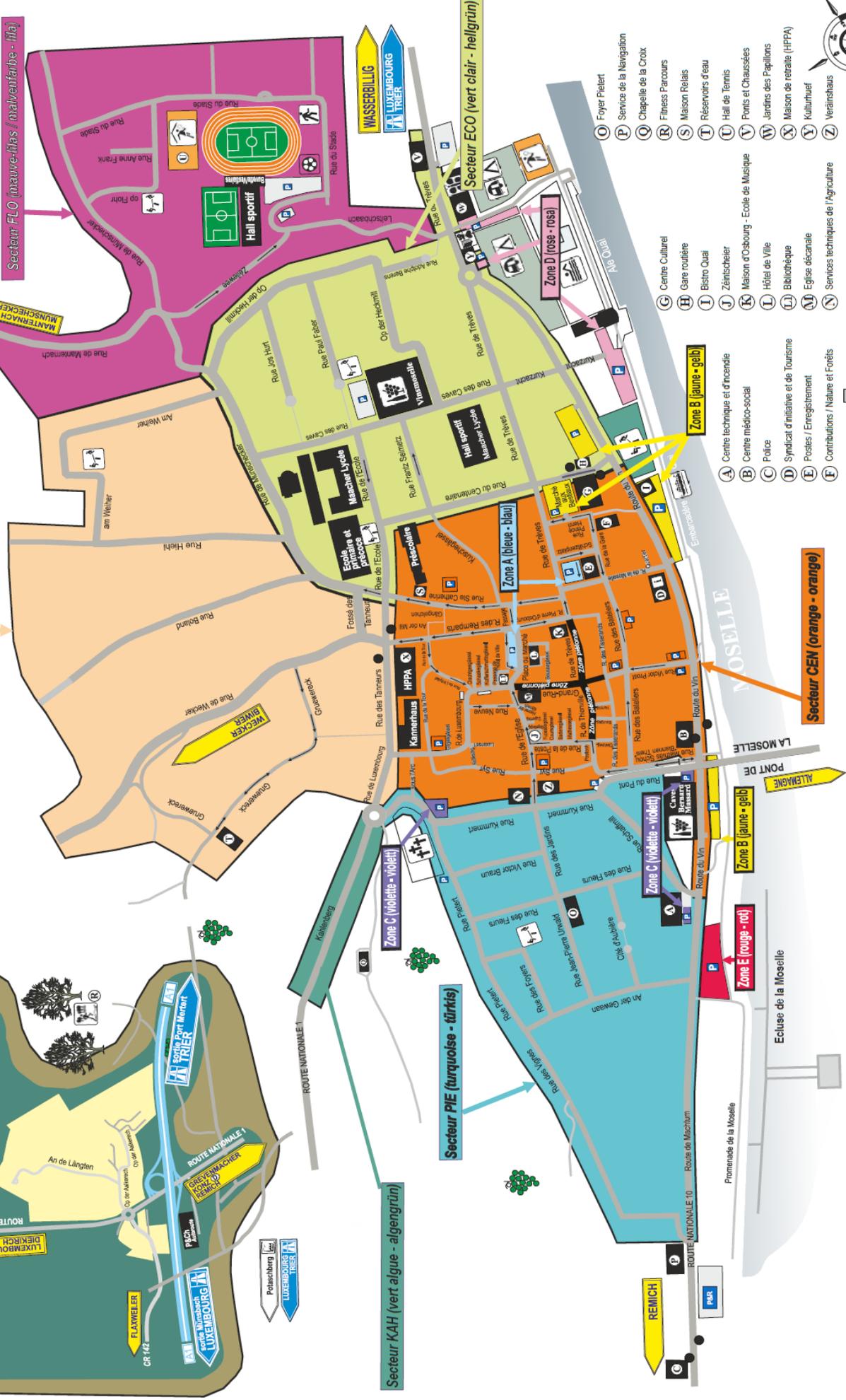
Le règlement portant exécution des modalités du parking résidentiel du nouveau règlement de circulation du 19 septembre 2014 est abrogé.



Secteur POT (vert olive - olivgrün)

Secteur ROU (sable - Sandfarbe)

Secteur FLO (haue-lias / malventfarbe - lila)



- Arrêt BUS
- Ⓟ Parking
- Ⓐ Centre technique et d'incendie
- Ⓑ Centre médico-social
- Ⓒ Police
- Ⓓ Syndicat d'initiative et de Tourisme
- Ⓔ Postes / Enregistrement
- Ⓕ Contributions / Nature et Forêts
- Ⓖ Centre Culturel
- Ⓗ Gare routière
- Ⓘ Bistrot Quai
- Ⓝ Zéntscheier
- Ⓚ Maison d'Osbourg - Ecole de Musique
- Ⓛ Hôtel de Ville
- Ⓜ Bibliothèque
- Ⓝ Eglise oscarane
- Ⓝ Services techniques de l'Agriculture
- Ⓞ Foyer Pieler
- Ⓟ Service de la Navigation
- Ⓠ Chapelle de la Croix
- Ⓡ Fitness Parcours
- Ⓢ Maison Relais
- Ⓣ Réservoirs d'eau
- Ⓤ Hall de l'Amis
- Ⓥ Ponts et Chaussées
- Ⓦ Jardins des Papillons
- Ⓧ Maison de retraite (HPPA)
- Ⓨ Kulturhusf
- Ⓩ Veräinshaus



Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Grevenmacher, le 26 juillet 2019

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale

Le bourgmestre,

Carine Majerus

Léon Gloden